[illegible]

IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

"Il faut que l'UNION soit conservée."

VENDREDI MATIN, 14 JUIN 1833.

POUR GOUVERNEUR :

J. B. DAWSON.

NOUVELLE-ORLEANS, 14 juin.

Un accident survenu, hier, [illegible] d'Argile, joint à la maladie du greffe et de deux ouvriers, sont les mo[illegible] [illegible] de cette feuille ce matin.

Enterremens aux deux cimetières des Catholiques.

1er juin	[illegible]	2 enfans	13 par jour
2	27	[illegible]	[illegible]
3	15	[illegible]	21
4	[illegible]	[illegible]	27
5	[illegible]	6	25
6	[illegible]	[illegible]	[illegible]
7	33	4	37
8	41	11	[illegible]
9	[illegible]	12	37
10	[illegible]	12	40
11	[illegible]	[illegible]	42
12	26	8	34

N. B. Il y a une erreur dans l'énumération du 11, lequel jour il n'y a eu que 42 enterremens.

Cimetière des Protestants.—13 juin, 15 enterremens.

Il y a eu hier [illegible] enterremens aux cimetières catholiques et 15 au cimetière protestant.

La malle du nord, arrivée hier, nous fournit des nouvelles d'Europe de deux jours plus récentes que celles que nous avons reçues directement. Le navire Napoléon, parti de Liverpool le 24 avril, est arrivé à New-York le 30 du mois dernier, apportant des nouvelles de Londres du 23 et de Paris du 22. La maladie de notre rédacteur français nous prive de pouvoir offrir de grands extraits de ces nouvelles, mais nous en donnons néanmoins un sommaire.

France.—*Le Liverpool Courier* du 24, dit : "Paris a été cette semaine dans un état d'inquiétude et d'alarmes non-seulement à cause de l'irritation, créée par le procès à la chambre des députés, du journal de *la Tribune*, mais encore à cause de l'attente où on était d'une insurrection d'une armée des républicains, pour renverser la dynastie d'Orléans. La ville semblait être préparée pour un siège, tant était grand le concours de troupes et d'artillerie, et le nombre d'employés de la police et d'espions déguisés parcourant les rues et les places publiques. A la date des derniers arrivages il n'y avait point eu de troubles.

Le détachement de refugiés polonais qui partit de Besançon dans la nuit du 7 avril, se composait de trois colonels, six lieutenants-colonels, douze majors, soixante-huit capitaines, quatre-vingt-dix-huit lieutenants, deux-cent quatre second lieutenants, huit officiers non-commissionnés et vingt-cinq soldats.

Le *Gallighani's Messenger* du 20, annonce que le général Lafayette eut le jeudi précédent une entrevue avec le duc de Broglie au sujet des Polonais qui ont quitté le territoire français.

Le baron Werther continue à se plaindre vivement à M. de Broglie des rapports qu'il prétend exister entre les révolutionnaires d'Allemagne et ceux de France. M. de Broglie y répond que le gouvernement français fait tout ce qui est en son pouvoir pour arrêter les efforts de la propagande et qu'il en a récemment donné des preuves. M. de Werther s'est encore plaint ce matin, et on prétend que des expressions fort vives ont été échangées entre ces messieurs à cette entrevue.

Les officiers d'état-major suivants ont été licenciés de l'armée française par une ordonnance en date du 30 dernier, pour avoir refusé de prêter le serment de fidélité requis par la loi : les ducs de Guiche, d'Escars, de Polignac, le prince de Croï-Solré, les marquis de Rougé, d'Espinay, St.-Luc, de Conflans, de Coislin, les vicomtes St. [illegible] et Barisier, les comtes de Laroche Jacquelin, de [illegible]con, de Mesnard, de St Hubert, les barons Crossard et Dumas.

A la séance de la chambre des députés, du 19, la discussion du budget des dépenses pour l'année 1833 a été close et finalement adopté à une majorité de 198 voix contre 35. La somme accordée se monte à 966,870,548 fr. plus 1,705,000 fr. reçus d'Alger.

Espagne.—Les dernières nouvelles de Madrid sont du 8 [illegible] avant cette époque il ne s'était rien passé d'important si ce n'est de nouveaux efforts pour abattre le carlisme. Deux personnages de distinction, Pedrosa, et Bartolo [illegible] Talar, prêtre, avaient été exilés à Algesiras.

Portugal.—L'Osprey est arrivé d'O, orto à Portsmouth [illegible] avril, avec des nouvelles plus récentes, mais rien n'en a transpiré. Les nouvelles sont du 9 : ce jour étant l'anniversaire de la naissance de dona Maria, on s'attendait à une attaque des Miguélistes, mais elle n'a pas eu lieu.

Turquie.—Les nouvelles de Constantinople sont de 2 jours plus récentes que celles reçues à Baltimore ; elles vont jusqu'au courant. Le Sultan a envoyé le secrétaire d'Ali-pacha au quartier général de l'armée égyptienne pour exprimer à Ibrahim son désir de traiter la base des propositions [illegible] par Méhémet-Ali par l'entremise d'Ali-pacha, plénipotentiaire du Sultan.

L'émissaire du Sultan était accompagné de M. de Varennes premier secrétaire de l'ambassade française ; l'objet de cette visite était d'engager Ibrahim à ne point faire avancer son armée tant que les négociations de paix sont pendantes.

L'escadre russe était toujours au Bosphore et les forces [illegible] avait fait venir à Sissopoli pour en [illegible] en [illegible] avaient été ex[illegible] à Constantinople où [illegible] préparait des casernes et les édifices publics pour les recevoir. Ces détails semblent avoir été [illegible] d'un œil favorable à Vienne [illegible] cha[illegible] de ces capitales.

Une lettre du 11 avril de Vienne annonce que les Cosaques avaient [illegible] à Routschouk et à Silistria, que les régimens [illegible] et de cavalerie russe qui [illegible] suivent, marchent [illegible] et en colonnes serrées n'ont pas [illegible] mais font ce[illegible] pendant 8 où 10 lieues par jour et, sont attendus à Constantinople dans 20 jours.

On prétend que la flotte Egyptienne, se composant de 30 vaisseaux était [illegible] depuis le [illegible] du mois dernier et qu'on s'attendait à un blocus formel [illegible] où les escadres anglaise et française [illegible] neutres. Ces deux escadres sont à présent trop faibles [illegible] si elles ne veulent pas agir de concert avec l'amiral russe Lazeff. Ce dernier avait reçu un renfort considérable, entr'autres un vaisseau de ligne, deux frégates, [illegible] bricks, et plusieurs petits bâtiments ; on nous assure [illegible] a fait voile avec une partie de ses forces pour la mer de Marmara dans l'intention d'empêcher la flotte égyptienne de passer le détroit des Dardanelles dont les forts, comme tous les autres forts turcs, sont généralement mal [illegible]. D'un autre côté, Méhémet-Ali, étant parti d'E[illegible], semble vouloir effectuer une autre descente [illegible] golfe de Saros, d'où il se propose d'attaquer les forts [illegible] l'Hélespont sur la rive européenne tandis que [illegible] opération. Une armée de 20,000 Egyptiens est actuellement en marche sur Borgas. Le but des Egyptiens semble être de placer les forts entre deux feux et de détruire la [illegible] russe si elle osait se montrer à l'embouchure du canal.

(Communiqué.)

Hume [illegible] [illegible]

Un mal qui répand la terreur.

Le choléra, cette peste asiatique, porte pour la seconde fois la désolation dans le sein de toutes les familles, et semble nous menacer de planter ses racines sur les bords fangeux du Mississipi aussi profondément qu'il l'a déjà fait à ceux du Gange et du Nil, son séjour naturel.

Lors de son apparition dans cette ville, en octobre dernier, on doit se rappeler qu'aucune mesure ne fut prise pour le combattre, quoique nous eussions été prévenus de [illegible] rapide. Nos administrateurs passèrent le temps en [illegible] sans en venir à un but fixe ; l'apathie et l'insouciance [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] eau, qui disparut au bout d'une quinzaine!!! Quelle idée [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

blié avec un empressement [illegible] : on a poussé le pyrronisme jusqu'à annoncer pompeusement dans les gazettes, le mois suivant, que la saison des plaisirs était arrivée, et qu'il fallait se hâter d'en jouir pour faire diversion au chagrin. Ainsi, ce sont Comus, Therpsicore et Thalie [illegible] qui n'eût dû être offert qu'à l'Etre Suprême.

Le mois de mars passé, sur la déclaration de quelque disciple d'Esculape, [illegible] que l'état sanitaire de notre ville était excellent, qu'il n'existait aucun symptôme affligeant : fatale assertion qui nous cause bien des larmes! En se reposant dans une sécurité perfide, on a négligé les précautions nécessaires, et nous voilà replongés dans un océan de maux! Que les hommes sont crédules ! Ne devrait-on pas [illegible] des donneurs d'avis avant de les croire, et certes l'oracle de tel docteur n'est pas celui de *Cos*, l'événement ne l'a malheureusement que trop démontré.

Si l'on veut arrêter les progrès de cette effrayante maladie, il n'y a pas un instant à perdre, mais ce n'est qu'avec la plus grande activité et une réunion d'efforts, que l'on pourrait se promettre des succès. Que les autorités mettent de côté cette négligence si pernicieuse au peuple; nous avons eu dernièrement quatre semaines de sécheresse pendant lesquelles des nuages de poussière s'amoncelaient sur les passans, dans beaucoup de rues, et notamment dans celle des Remparts; la respiration la faisait pénétrer jusques dans les poumons qu'elle affectait sensiblement, ce qui a pu contribuer à l'extension du mal. Eh bien! a-t-on vu une seule charrette employée à l'arrosement? Cette pompe-à-feu qui a coûté tant d'argent aux habitans, a-t-elle été mise en opération? Non, on a laissé accumuler les embarras jusqu'à ce que nos voies publiques, semblables aux étables d'Augias, trouvassent quelque nouvel Hercule pour y remédier; heureusement une pluie bienfaisante est venue nous tirer de cette cruelle position, et nous a donné au moins la facilité de respirer un peu plus librement.

Une chose inconvenante, et sur laquelle on devrait porter un peu d'attention, c'est de voir les charretiers faire courir leurs chevaux de nos cités, au mépris des anciennes ordonnances, et à la faveur d'un petit amendement moderne, passé sans doute à la requête importune de quelques intéressés; il en résulte un double désagrément, celui d'écraser quelqu'un de temps à autre et celui de couvrir les piétons de poussière ou de boue.

Comme, dans cet état, les pouvoirs se croisent en tout sens; si l'on se plaint à l'un des magistrats, il vous renvoie gravement à son confrère, lequel s'excuse à son tour en se déclarant incompétent; quel gouvernement philantropique que celui où personne n'ose prendre l'initiative, même dans les momens du plus pressant danger!!! La loi, qui est ici dans toutes les bouches, fait absolument le même effet que l'étiquette dans un certain pays où l'on a vu un roi périr asphixié, parcequ'il eût cru déroger à sa dignité en ouvrant une fenêtre pour respirer et sauver sa vie.

Notre police est insuffisante, plusieurs de ses membres ne font pas leur devoir, et la malpropreté des rues et des cours dépose contre eux; je sais qu'on nous citera comme réfutation, l'arrêté qui vient d'être inséré dans les journaux; tout sage qu'il est, c'est le remède après la mort; car, au lieu de dater de deux jours, il aurait dû être en permanence depuis six mois; cependant il vaut mieux tard que jamais. Mais un fait qu'on ne contestera pas, et qu'il est affligeant de retracer, c'est que quinze cercueils sont restés sans sépulture épars çà et là, dans le cimetière catholique, pendant deux jours et deux nuits, les 8 et 9; les miasmes qui s'en exhalaient se répandaient à une grande distance; et le chemin qui conduit à ce lieu sacré se trouvant infecté par les immondices de la ville que l'on y dépose à droite et à gauche, il en a dû résulter un accroissement de contagion.

Il serait urgent d'inspecter scrupuleusement tous les objets de consommation exposés pour être vendus, car les exhalaisons des terrains fangeux et croupissans agissent non-seulement sur les poumons par la respiration, et sur la surface cutanée, mais encore sur les boissons et les comestibles qu'elles altèrent; et l'on sait par expérience que les substances, tant animales que végétales, lorsqu'elles sont dans un état de corruption, peuvent devenir les sources funestes des maladies les plus redoutables, depuis la fièvre tant soit peu maligne jusqu'à la peste elle-même. On ne saurait trop visiter les boulangeries et les boucheries; fort souvent le pain et la viande sont de très-mauvaise qualité; ce qui peut entraîner à de graves conséquences. *Schenkius* parle d'une dyssenterie épidémique qui ravagea Venise et Padoue, parce que les habitans de ces deux villes avaient fait usage de la chair de quelques bœufs malades que des marchands avaient amenés de Hongrie. *Berti* rapporte qu'à la Guadeloupe, sur une habitation nommée la Source, les animaux ayant été attaqués d'épizootie, tous ceux qui en mangèrent eurent après deux ou trois accès de fièvre, des coliques violentes avec des faiblesses qui donnaient la mort en peu de jours. Les officiers publics ne pourront jamais être trop attentifs sur les dangers qui naissent des abus existans, et il ne devrait être permis de vendre aucune viande que celle des bêtes dont la santé aurait été constatée par des vétérinaires experts et probes; on préviendrait par là bien des calamités.

Dans une épidémie aussi désastreuse que celle-ci, chacun doit faire connaître ce qu'il croit capable de la faire cesser, le point principal, celui que nous devons atteindre, c'est de désinfecter l'air; pour y parvenir, on parle de différens préservatifs et anti-contagieux; je vais en essayer l'analyse d'après un chimiste; on verra par ces détails le degré de confiance qu'on peut leur assigner.

Les aromates ne font, en brûlant, que substituer un parfum agréable à une odeur fétide, elles trompent seulement l'odorat et ne dénaturent point les miasmes putrides.

Le feu ne peut avoir qu'une action très-bornée; car il ne peut brûler que les miasmes qui sont à sa portée, et il déplace les autres sans les détruire. Tout l'effet se réduit au changement d'un certain volume d'air par raréfaction et condensation successives.

L'eau, froide ou chaude, employée en lavage, entraîne les molécules hétérogènes; ce qu'elle laisse comme ce qu'elle emporte, n'est pas décomposé, et si on la mêle avec du gaz putride elle en conserve l'odeur.

La chaux, dans son état concret, prévient la putridité des matières animales en les desséchant; unie à l'eau elle les décompose; elle peut absorber le gaz acide carbonique; mais l'air chargé d'effluves putrides n'est qu'en partie dépouillé en passant par l'eau de chaux. On pourrait cependant la rendre plus active en y ajoutant du muriate de soude.

La poudre à canon, est communément regardée comme un moyen de purifier l'air; il est évident que son explosion répétée dans un espace circonscrit, en expulse une certaine quantité de fluide aériforme qui, se trouvant mêlé avec l'air du dehors, quand le rétablissement de l'équilibre le fait rentrer, produit un renouvellement partiel; mais l'action du nitre se trouvant neutralisée par celui du carbonne, il n'en résulte de l'avantage que pour le moment.

Le vinaigre doit être compté au nombre des meilleurs désinfectans pour les corps qui peuvent y être plongés, ou qui sont susceptibles d'en recevoir des lotions abondantes. Il ne jouit pas d'ailleurs d'une assez grande expansibilité, soit spontanée, soit à l'aide de la chaleur, pour qu'on puisse l'employer avec avantage dans un appartement spacieux.

Le souffre brûlé seul, répand une vapeur anti-contagieuse, il est très-utile pour la désinfection des hardes et marchandises que l'on craint peu d'altérer. On peut l'employer avec certitude de réussite, pour purifier l'air stagnant, dans les lieux renfermés et non couverts.

L'acide acétique ne s'élève guère plus à la distillation que le vinaigre; mais son action sur les matières infectes est plus rapide et plus puissante. L'odeur vive et pénétrante qu'il répand, à toute température, change momentanément l'état de l'air environnant, et porte dans les organes de la respiration un stimulant utile.

L'acide nitrique détruit bien sûrement les odeurs putrides et les miasmes contagieux. Il serait peut-être plus efficace dans certaines circonstances que les autres acides minéraux, avec lesquels il partage la propriété désinfectante, pour diminuer en même temps la malignité de la maladie. On en fait dégager les vapeurs par l'acide sulfurique, à chaud et à froid; de la première manière, il a plus de force, mais de la seconde il a le mérite de ne causer aucune incommodité aux assistants.

L'acide muriatique, corrige également l'infection et détruit les miasmes contagieux. Il présente de grands avantages, à raison de son expansibilité, parce que la première condition est d'atteindre la matière sur laquelle on veut opérer quelque changement. La manière de l'employer est simple et il n'y a pas d'erreur à craindre dans la manipulation.

L'acide muriatique oxigéné, donne un gaz encore plus pénétrant, et qui, sans prendre la forme visible de vapeurs, se porte au loin, s'insinue partout [illegible] Il est à [illegible] ponés animaux une forte action désorganisatrice, [illegible] la fois le désinfectant le plus efficace, le préservatif le plus sûr, et l'anti-contagieux par excellence.

Dans les maladies épidémiques, comme celle qui ravage notre ville, il faut dès l'apparition des premiers symptômes, employer des fumigations copieuses, en vaisseaux ouverts, dans les édifices public ; faire des fumigations journalières partout où il y a des malades ; placer des appareils désinfectant dans les maisons particulières ; brûler, la nuit surtout, du souffre, dans les passages et jusque dans les cours où l'air est stagnant ; et mettre [illegible] dans toutes les mains : le point général enfin, dépend des précautions individuelles.

Puisse ces faibles remarques être appréciées par les [illegible] [illegible] [illegible] je m'estimerai heureux, si je puis contribuer à chasser pour toujours de notre sol, [illegible] épouvantable, qui, comme l'épée de Damoclès [illegible] suspendu sur toutes nos têtes !!!

PHILA[illegible]

M. J. B. BLACHE a été nommé, hier, caissier de la Banque du Commerce de la Nlle-Orléans.

Nominations faites par le président des Etats-Unis.

LOUIS M'LANE, de la Delaware, secrétaire d'Etat, en remplacement d'*Edward Livingston*, ministre près la cour de France.

M. l'Editeur,—La crainte du choléra a semé de nouveau l'effroi dans notre cité ; le mal réel est de culpé par la [illegible] de la peur, ce qu'il importe le plus c'est de rassurer les esprits. On croit généralement qu'il n'est pas de remède contre le fléau voyageur ; c'est une erreur. Dans l'intérêt de la société un devoir m'est imposé, et je viens le remplir.

Un de mes esclaves auquel je suis fort attaché, avait éprouvé depuis depuis deux ou trois jours quelques atteintes légères du choléra, avant hier 10 juin, la [illegible] progrès rapides. Il était froid, sans pouls, aux grosses artères, sa voix était affaiblie, des [illegible], des gardes robes de tous les momens [illegible] le peu de vie qui lui restait : deux médecins qui [illegible] visité ne me donnaient plus aucune espérance, [illegible] passer le Dr. Touzet (dont je venais d'entendre [illegible] les succès), je le priai de donner les soins à mon malade, M. Touzet refusa d'abord, mais vaincu par mes sollicitations, il se décida à le traiter.

M. Touzet lui fit administrer sur le champ (vers dix heures) une dose d'une liqueur dont il était pourvu.... à l'instant, et comme par enchantement toutes les évacuations cessent, la chaleur venait peu à peu, à 3 heures le moribond est couvert de sueurs et a retrouvé la voix et la vie. [illegible] heures, le sang coule de nouveau dans les artères; [illegible] toutes les fonctions se rétablissent, mon malade est sauvé.

J'ai appris que M Touzet avait fait une cure semblable chez M. Renauld (à la presse à coton) une autre, rue Toulouse, chez M. Laneau; qu'il avait guéri M. Monroe, dans les mêmes circonstances ; et plusieurs autres encore. Ainsi, Monsieur l'Editeur, plus de terreur, le choléra n'est plus une maladie incurable.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
votre très humble serviteur.

P. LAMBERT.

EXTERIEUR.

FRANCE.

Suite et fin du procès de LA TRIBUNE.

M. Berryer, lorsque le secrétaire appelle son nom, se lève et dit :

Lorsqu'il a été question de savoir si le prévenu serait cité à la barre, un orateur a dit qu'il s'agissait d'une lutte entre deux opinions politiques ; qu'il s'agissait d'ennemis qu'il fallait traiter en ennemis. La défense que nous venons d'entendre me paraît avoir laissé la question sur le même terrain ; désormais, à mes yeux, il ne peut y avoir ici qu'un simulacre de jugement, et je déclare m'abstenir.

M. le président : Vous auriez dû vous abstenir purement et simplement, sans discours.

M. Cabet est appelé. Messieurs, dit-il, d'après l'attaque.... (Interruption. Vifs murmures au centre.

Plusieurs voix : Allons donc ! allons donc !

M. Cabet : D'après l'attaque....

Les mêmes voix : Allons donc ! allons donc !

M. Demarçay, vivement : Il n'y a pas d'*allons donc !* Ecoutez ! silence !

M. Cabet : *La Tribune*, dans mon opinion, devrait être jugée par des jurés impartiaux .... (Nouvelle interruption.)

Une voix : M. Cabet a aujourd'hui de l'encens à donner au jury.

M. Cabet, continuant : Par des jurés impartiaux, aux deux tiers des voix. Le prévenu devrait avoir le droit d'exercer des récusations. Ces garanties ayant été refusé à l'accusé, ma conscience (Rumeur. Interruption) me prescrit de m'abstenir. (Rumeur.)

Une voix : Tant pis pour *la Tribune* : C'est une boule [illegible]

M. le président : Je ne laisserai jamais sans réponse des attaques contre la chambre. Elle a décidé ; vous devez vous conformer à sa décision.

M. Cabet. La chambre a décidé ; moi je proteste.

M. le président : Vous usez de votre droit et moi du mien.

M. Charlemagne est appelé : Je vais voter, dit-il, mais je m'y regarde comme illégalement forcé par le vote de la chambre.

M. Demarçay : L'article 60 de la Charte m'interdit, on ne peut pas plus clairement, de voter.

MM. Mauguin, Lherbette, Laffitte, Odilon-Barrot, Cabanon, Boubier, d'Heramtault et d'autres membres de l'opposition votent.

M. Glais Bizoin : Je ne voterai pas, par respect pour l'article 69 de la Charte.

M. Gras-Préville : Je ne vote pas.

M. le président vote le dernier.

Le scrutin est fermé. MM. les secrétaires en font le dépouillement. En voici le résultat :

Nombre des votans, 306 ; majorité absolue, 154 ; boules blanches, 226 ; boules noires, 50. (Mouvement.)

M. le président : Le sieur Lionne gérant de *la Tribune* est déclaré coupable du délit d'offense envers la chambre.

M. Portalis : Je demande que la chambre vote sur la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes.

M. le président : C'est une question jugée. Vous savez que cette proposition a déjà été rejetée par la chambre. On ne met pas en question ce que la chambre a une fois décidé. La chambre a décidé que si le prévenu était déclaré coupable, elle voterait au scrutin secret sur l'application de la peine. Mais avant de procéder à ce scrutin, je dois donner lecture à la chambre d'une lettre qui vient de m'être adressée par les défenseurs du gérant de *la Tribune*. (Silence ! silence ! Ecoutez !)

M. le président : Je n'ai pas cru devoir faire assister les défenseurs au scrutin ; car la chambre, pendant cette opération, a délibéré comme si elle était dans la chambre du conseil.

M. Maugin : Nous faisons donc ici infraction positive aux règles ordinaires. Lorsqu'un accusé est traduit devant le jury, et qu'il a été déclaré coupable, le président accorde la parole aux défenseurs, qui ont le droit de plaider alors sur l'application de la peine. En vain voudrait-on, pour leur interdire en ce moment l'entrée de la chambre, prétendre que nous délibérons comme chambre du conseil. Si nous étions en chambre du conseil, les tribunes publiques seraient évacuées. Le prévenu et ses défenseurs ont bien le droit de rester ici, puisque le public y reste également.

M le président : Je fais remarquer à la chambre que les défenseurs des prévenus n'ont pas demandé à être entendus sur l'application de la peine. Ils ne se sont retirés qu'après que je leur ai adressé à deux reprises l'interpellation de savoir s'ils avaient été librement et suffisamment défendus. Que demandent maintenant les deux défenseurs ? Ils se bornent à déclarer que le sieur Lionne n'est pas l'auteur de l'article, et que par conséquent il doit être traité avec indulgence. Si la chambre pense qu'entre les deux scrutins les défenseurs et le prévenu doivent être de nouveau introduits, je vais le faire réintroduire.

M. Petit : Si on voulait admettre une assimilation entre la chambre et un tribunal qui jugerait lui-même une offense qui lui aurait été adressée, il aurait fallu que la chambre jugeât le prévenu dans la chambre du conseil, et sans l'avoir entendu. (Longue rumeur.)

(M Lionne, MM. Cavaignac et Marrast sont de nouveau introduits.)

M. le président : La chambre, à la majorité de 256 voix, a déclaré le sieur Lionne coupable du délit d'offense envers elle. Vous avez demandé à être entendus sur l'application de la peine. Qu'avez-vous à dire ?

M. Cavaignac : La chambre n'a pas besoin que je lui dise que c'est une fiction qui livre le sieur Lionne à sa juridiction. La peine qui l'attend est double. Il en est une qui atteindra le vrai coupable, c'est l'amende ; elle frappe directement le journal. Quant à cette peine, je n'ai aucune observation à faire. La chambre prononcera telle amende qu'elle jugera convenable ; plus elle sera élevée, moins nous serons disposés à nous plaindre. Quant à la prison, elle doit atteindre le sieur Lionne. J'ai déjà fait observer à la chambre que le sieur Lionne ne pouvait être considéré comme le vrai coupable, puisqu'il n'est responsable que par une fiction. En un mot, ce que je demande à la chambre peut se résumer ainsi : Forte amende, faible prison (Longue rumeur aux centres.)

Une voix : C'est un appel aux souscriptions.

M. le président : D'après la décision de cette chambre, je dois lui faire connaître le texte de la loi. Voici les articles applicables :

"*Art. II de la loi du 17 mai 1819.* L'offense, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 à 5,000 fr.

Art. 9 de la loi du 9 juin 1819 : "Les propriétaires ou éditeurs responsables d'un journal ou écrit périodique, ou auteurs ou rédacteurs d'articles imprimés dans le dit journal ou écrit, prévenus de crimes ou délits pour fait de publication, seront poursuivis et jugés dans les formes et suivant les distinctions prescrites à l'égard de toutes les autres publications."

Art. 10. "En cas de condamnation, les mêmes peines leur seront appliquées. Toutefois, les amendes pourront être élevées au double, et, en cas de récidive, portées au quadruple, sans préjudice des peines de la récidive prononcées par le Code pénal

Loi du 18 juillet 1828, art. 14 : "Les amendes autres que celles portées par la présente loi, qui auront été encourues pour délit de publication par la voie d'un journal ou écrit périodique, ne seront jamais moindres du double du minimum fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votans, 305 ; nombre des boules, 304.

M. le président : La chambre a condamné le sieur Lionne, gérant de *la Tribune*, à trois ans de prison et 10,000 fr. d'amende.

NECROLOGE.

Parmi les scènes de douleur qui renouvelle à chaque instant l'horrible fléau qui ravage notre pays, il en est de si déchirantes qu'elles réveillent l'âme de cette sorte de stupeur où la tient le sentiment d'une grande calamité publique et la forcent presque à s'indigner des décrets de la providence. Quand au sein d'une nombreuse famille qui la chérit, une [illegible], à laquelle la nature semblait promettre de longues années, est tout-à-coup ravie des tendres caresses [illegible] enfans, à [illegible] de ses parens, de ses amis, [illegible] quelles sont les expressions [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Liste Maritime.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Antioch, Whitney, Boston, L H Gale
Navire Lexington, Athin, Boston, capitaine.
Navire Consbrook, Briston, Liverpool, Vance & Miller
Navire Cambridge, Gaskins, Bristol, Gordon, Forstall & co.
Navire Johannes, Molier, Roterdam, L Gaden & co.
Brick Burdett, Smith, Baltimore, Blair & Steever.
Brick Hermoso, Habanero, Sayers, Havane, Thayer & co.
Goël Lendrum, Arret, Mobile, Capitaine.
Goël Prueba, Perdonio, Havane, W L Hodge.
Goël Josefina, Botel, Havane, Estevanell & Courval.
Goël Rambler, Ronzeau, Pensacole, capitaine.

ARRIVES.

Navire New Jersey, Weybray, de New-York.
Navire Dalhousie Castle, Toole, de Liverpool.
Navire Caston, Harward, de New-York.
Brick Ariel, Smith, de Norfolk.
Brick Asia, Tolman, de Thomaston.
Bateau à vapeur Creole, English, de Louisville.
Bateau à vapeur Missourian, Swon, de St. Louis.
Bateau à vapeur Columbia, Laurent, du Bayou Sarah.
Bateau à vapeur Caspian, Kimball, d'Alexandrie.
Bateau à vapeur Senator, Burnett, de Cincinnati.

AVIS.—Les adjudicataires de terrains à la vente à l'encan, faite le 25 et le 27 mai dernier, des habitations Lombard fils et David Olivier ; ainsi que les adjudicataires à la vente publique des biens de M. L. C. Le Breton Deschapelles, qui a eu lieu le 24 du même mois, dans la paroisse Jefferson, sont invités à passer immédiatement au greffe de M. Octave De Armas, notaire, rue St. Louis, No. 43, pour remplir les conditions de leur adjudication.

14 juin—3

$5 DE RECOMPENSE.

IL s'est absenté de chez la soussignée samedi, 8 du courant, la négresse nommée FELIA, américaine, parlant l'anglais et le français, elle a une cicatrice à la machoire gauche, et l'os du poignet du même côté déranné, elle a aussi une marque sur la bouche, elle était vêtue au moment de son départ d'une robe blanche. La récompense ci-dessus sera donnée à celui qui la conduira au propriétaire ou dans une des geole de cette ville. Les capitaines de bateaux-à-vapeur et autres navires sont priés de ne pas la recevoir à leur bord.

14 juin—d. TOTOTE DESTRES.

LES soussignés ont sur la Levée, vis-à-vis le Ferry, environ 200 barillets de melasses qu'ils offrent à vendre, ou aux navires à un frêt modéré.

14 juin TOURNE & BECKWITH, rue de la Nouvelle-Levée, No. 15.

VIN DE CHAMPAGNE, &C.—150 paniers de Champagne supérieur ; 6 balles Couvertures de laine, reçus par le navire Warsaw, du Hâvre.

60 barriques Vin de Marseille, ayant droit au *debenture*, à vendre par

14 juin A. QUERTIER & BOUTIN.

M. J. McDowall vs. Mooney.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. W. Grivot, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, lundi, 24 juin, à midi, à l'encoignure des rues St Louis et Chartres, un cheval grisson, dray et les harnais, saisi dans l'affaire ci-dessus.

14 juin L. DAUNOY, marshal.

Madame J. McDowall contre Mooney.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. W. Grivot, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, lundi, 24 juin, à midi, à l'encoignure des rues St Louis et Chartres, un cheval gris, un dray et des harnois, saisis dans l'affaire ci-dessus.

14 juin L. DAUNOY, marshal

COUR DES PREUVES—Attendu que François Pascal a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feue Sanitte Andrian, f. c. l. décédée intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour,

14 juin FELIX TALA, dép. rég.

HOTEL DU LAC.—Les actionnaires de la Compagnie de l'Hôtel du Lac, sont informés par le présent que la proportion du produit de la vente de cette propriété leur sera payée sur la présentation de leurs certificats d'action au soussigné.

13 juin—4 H. C. CAMMACK.

CHEVAL EPAVE.

IL a été conduit il y a environ une semaine, à l'écurie située rue Ravalentre Ursulines et Bayou, un cheval espagnol, sellé et bridé, bai brun, ayant cette marque sur la cuisse hors le montoir [-o-]. Le propriétaire est prié de le retirer en payant les frais qu'il aurait occasionnés.

13 juin—3

SEL—1550 sacs, à bord du brick Mary, de Liverpool, à vendre par

13 juin B. BOOTH & CO.

50,000 CIGARES jaunes de la Havane, de première qualité, à vendre à des prix modérés.

13 juin J. DE ATOCHA, rue St Louis, No 53

ETAT DE LA LOUISIANE—*Paroisse de Jefferson*—Cour des Preuves.—Attendu que Charles De Blanc, de la ville de la Nouvelle-Orléans, a pétitionné la cour à l'effet d'être nommé administrateur des successions de Nicolas Reggio et dame Caroline Forde, son épouse, tous deux décédés.

Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire sous dix jours de cette date, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

13 juin G. LEONARD, juge.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Régistre de Testamens.*—Mardi 25 juin 1833, il sera vendu au ci-devant domicile de feue veuve Merlet, faubourg Marigny, au coin des rues d'Espagne et Casa-Calvo, les effets mobiliers appartenant à la succession de la défunte.

Conditions de la vente : Comptant.

Par ordre de la cour,

13 juin P. L. B. DUPLESSIS, dép. rég. des test.

COUR DES PREUVES.—Attendu que A. G. Wilson et John Spears ont présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu James Duffy, décédé intestat. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la cour. W. F. C. DUPLESSIS, rég.

13 juin

COUR DES PREUVES.—Attendu que Samuel Martin Woolfolk a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Drake Fitz Randolph décédé intestat. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la Cour. [13 juin] FELIX TALA, dép. rég.

Ferdinand Darcy vs. Mme. Ve. Paris.

EN vertu de deux writs de fieri facias à moi adressés par l'hon. B. Beauregard, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente vendredi, 12 juillet prochain, à midi, au café de Hewlett, une maison située rue Ste. Anne, entre Bourgogne & Remparts, mesurant 30 pieds de face sur 120 de profondeur plus ou moins, saisie dans la demande ci-dessus.

13 juin L. DAUNOY, marshal.

80 BARILS MELASSE, en débarquement vis-à-vis la rue Toulouse, à vendre par

12 juin BLANC & BRUGIER.

HUILE D'OLIVE, Vins de côte et Vins Muscat. En débarquement du brick Cosmopolite, capitaine Coronale, de Marseille, et à vendre par les soussignés,
400 barriques Vin de Belfort et Elisée-Baux,
10 barils imitation Madère,
150 caisses Vin Muscat Frontignan,
300 paniers Huile d'olive,
10 barils Huile d'olive,
20 paniers Vermicelle,
30 caissons Raisins,
2 balles Amandes,
200 sacs Bouchons.

12 juin CARRIERE & BORDUZAT, rue St Louis, No 11

70 ACTIONS de la Banque de l'Union, à vendre, s'adresser à

M. LESPARRE, rue Bourbon, No. 116.

Si les dites actions ne sont point vendues d'ici au 13 courant, elles le seront le dit jour, à l'encan, à la Bourse Hewlett. 11 juin—3

P. CHIGE a l'honneur d'annoncer à ses pratiques et au public en général, qu'il vient de recevoir directement de France, par le navire Warsaw, du Hâvre, un assortiment de cuirs pour chaussure d'été, des premières manufactures de Paris, tels que Tiges de Bottes en peaux de veau, marroquin, chamois gris et noir ; aussi, pour souliers et escarpin de même qualité. Il saisit cette occasion pour renouveller à ses pratiques, qu'il fera toujours ses efforts pour les satisfaires aux mieux de leur désir.

11 juin—8 P. CHIGE.

CHANGEMENT DE DOMICILE.—Le Dr. Labatut demeure actuellement dans la maison neuve, rue Royale, entre Toulouse et St. Pierre. 11 juin—4

BANQUE COMMERCIALE DE LA N.-ORLEANS. CETTE institution escomptera, jeudi 13 du courant. Les billets doivent être offerts la veille.

Par ordre du Bureau.

11 juin—3 ROBERT GEO. DIXON, Secrétaire.

TUILES.—15000 Tuiles, en débarquement du navire Salem, du Havre, vis-à-vis la place [illegible], à vendre, s'adresser à bord, ou à V. ROU[illegible], No. 116.

11 juin

M[illegible] de passer de l'autre côté de Lac [illegible] d'écriture pendant quelques [illegible]. 11 juin

POUR LOUISVILLE.

Le beau bateau-à-vapeur neuf fin marcheur LANCASTER, capt. Hinkle, partira pour le port ci-dessus et les ports intermédiaires, jeudi, 6 juin prochain. Pour fret ou passage, ayant de bons emménagemens, s'adresser à bord, ou à

5 juin TOURNE & BECKWITH, rue de la Nouvelle-Levée, No.

POUR LOUISVILLE.

Ligne de la malle de l'Ohio et du Mississipi.

Le bateau-à-vapeur HOMER, capitaine G, ayant la majeure partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour la balance du frêt ou passage, s'adresser à bord, ou à

3 juin TOURNE & BECKWITH, Nouvelle Levée, No. 15

POUR LOUISVILLE.

Le bat.-à-vapeur POWHATTAN, capit. G. Young, ayant une partie de son chargement prêt pour aller à bord, partira sous peu. Pour balance du fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, ou à

TOURNE et BECKWITH,

N.B. Le Powhattan prendra du frêt pour Natchez, Vicksburg, Memphis, Randolph, &c. 24 mai.

POUR PORT-AU-PRINCE.

La goëlette fine voilière MARY & FRANCIS, doublée et chevillé en cuivre, capit. Johnson, ayant une partie de son chargement engagée et allant à bord, partira vers le 20 courant. Pour balance du fret ou passage, ayant de bons emménagemens, s'adresser à COCKAYNE, WATTS & CO,

14 juin—3 rue Bienville, No. 26.

POUR BALTIMORE.

Le brick fin voilier GRACCHUS, doublé et chevillé en cuivre, capitaine Snow, est en chargement et partira sous peu. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à HARRISON, BROWN & Co,

14 juin rue Royale, No. 117.

POUR PORT-AU-PRINCE (Haïty) ET PUERTO-CABELLO.

La goëlette colombienne MEZELLE, neuve, doublée et chevillée en cuivre, fine voilière, capitaine Guillaume Le Duc, ayant la majeure partie de sa cargaison prête, partira dans huit jours. Pour frêt de 200 barils, ou pour quelques passagers, s'adresser au capitaine à bord, en face de la Douane, ou à

J. B. LAPORTE.

8 juin—4 Rue de l'Hôpital, No 12.

POUR LA MOBILE.

La goëlette SANTA-ANNA, ayant une partie de son chargement engagée, partira le 15 du courant. Pour frêt ou passage, s'adresser à

8 juin BLANC & BRUGIER.

POUR LE HAVRE.

Le navire SALEM, capit Destébecho, partira le 20 juin. Pour passage, s'adresser au capitaine, ou à

[illegible] juin J. MAGER.

POUR LE HAVRE.

Le navire fin voilier PLATO, capitaine Colligan, partira sous peu, et peut recevoir commodément 6 à 8 passagers. S'adresser au capitaine à bord, ou à

3 juin THEOD. NICOLET & Co.

POUR TAMPICO.

La goëlette BONITA, capitaine Cazens, partira immédiatement. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à A. Baron ou à J. DUFART,

3 juin rue Royale, No 100

POUR LE HAVRE.

Le navire OLYMPIA, capitaine Larkin, partira pour le susdit port, vers le 20 du courant, et prendra des Passagers. S'adresser à

1 juin F. PERRET, rue Toulouse, No. 50.

POUR BALTIMORE.

Le brick (A 1,) doublé et chevillé en cuivre, CARROLL, capitaine Swan, ayant les deux tiers de son chargement engagé, partira sous peu. Pour fret ou passage, ayant de bons aménagemens, s'adresser à bord, en face du poteau No. 80, ou à

HARRISON, BROWN & Co.

31 mai rue Royale, no 117

POUR VERA-CRUZ.

La belle et fine voilière goëlette TAMPICO, ayant une partie de son chargement engagé, partira dans le courant de la semaine prochaine. Pour le reste du frêt ou passage, s'adresser à A. Baron, ou à

J. DUFART,

30 mai rue Royale, No. 10.

PARA VERA-CRUZ.

Saldra en toda la semana entrante, la muy acreditada goleta TAMPICO, teniendo la mayor parte de su carga ajustada. Por el resto del flete ó pasage, se ocurre en casa de A. Baron, o á

30 mayo J. DUFART.

POUR BORDEAUX.

La JEUNE GABRIELLE, cap. Dumas, partira au plus tard, le 15 juin. Pour passage seulement, s'adresser à bord, ou à

29 mai J. MAGER.

POUR LIVERPOOL.

Le navire HERMITAGE, capt. Churchill, a besoin de 150 à 200 balles coton pour compléter son chargement. Pour fret s'adresser à bord ou à

28 mai BENJ. BOOTH & Co.

POUR LE HAVRE.

Le navire fin voilier NEW-ORLEANS, capitaine Patten, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à

28 mai THEOD. NICOLET & Co.

AVIS.—Les affaires conduites ci-devant sous la raison de *J. & P. Devine*, ayant été faites pour le compte seul de J. & M. Devine, est dissoute ce jour par la mort de James Devine. Le soussigné, comme associé survivant, liquidera les affaires de la société, et requiert par le présent tous ceux qui doivent de se présenter afin de régler leur compte sous le plus bref délai.

7 juin—6 MICHAEL DEVINE.

AVIS.—LOUIS AUGUSTE LACAN a l'honneur de prévenir le public et ses amis qu'il vient d'établir sa pharmacie rue Tchoupitoulas No. 261, encoignure de la nouvelle halle, faubourg Ste. Marie, où il aura toujours un assortiment de médicamens des plus nouveaux et qu'il fournira à des termes modérés ; il espère que les soins qu'il donnera à son établissement lui mériteront la confiance du public. 7 juin—6

IL a été trouvé par un esclave, le 5 du courant, une jument bai, sellée et bridée, la dite jument a une marque blanche au boulet du pied gauche, et une autre marque blanche sur le nez, et une grosse boule sur la joue droite.

Le propriétaire pourra la réclamer en prouvant sa propriété, et en payant les frais d'insertion, de nourriture, et la récompense due à celui qui l'a arrêtée. Si d'ici au terme voulu par la loi, elle n'est pas réclamée, cette jument sera vendue pour payer les frais.

S'adresser à J. B. Saillard, rues du Bassin et de la Commune, qui donnera des renseignemens à ce sujet.

7 juin—3

LETTRES DE CHANGE sur l'Angleterre, à vendre par F. PERRET,

7 juin rue Toulouse, No. 59.

PORC.—18 barils porc *prime*, pour l'usage des habitations, à vendre par

7 juin DUCROS & MORPHY.

EN débarquement des bateaux-à-vapeur Lady Franklin et Farmer,
450 bls. vieux whiskey rectifié ;
114 bls. pork;
500 bls. farine à Boulangers ;
25 do. bœuf ;
75 kegs graisse 1re. qualité, et
59 kegs beurre de mai, à vendre par

7 juin LOBRE & ORAIN.

LES soussignés viennent de recevoir et offrent à vendre dans leur pharmacie, rue St. Pierre No. 5, face à la Place d'Armes, les articles suivans :

2000 livres Alun en poudre ; 3000 jarres miel d'abeille, première qualité ; 300 Quinine pélectu, Rhubarbe de l'Inde sup. en racine et en poudre; Jalap en poudre; Jusco, Sangsues de Marseille de choix; Chlorure de Chaux &c.

6 juin—d. P. CUSACHS & CO.

DEMANDE.—On désire prendre à loyer immédiatement une petite négresse ou mulâtresse capable de garder des enfants, s'adresser au bureau de cette feuille.

6 juin—g.

25 BOUCAUTS SUCRE, en débarquement du ferry, à vendre par

5 juin DUCROS & MORPHY.

CHEVAL ET BARROUCHE A VENDRE A BON MARCHE.—Une jolie Barrouche avec un bon cheval ; s'ils ne se vendent pas à l'amiable avant le 15 courant, ils seront offerts à l'encan, le dit jour, par P. A. Guillotte, encanteur, s'adresser rue Royale, No. 118.

6 juin

Banque des Citoyens de la Louisiane,
Bureau des Commissaires, 30 mai 1833.

EN vertu de la 17ème. Section de la Charte pour incorporer la Banque des Citoyens de la Louisiane ; avis est par le présent donné aux actionnaires de la dite Banque, qu'une élection de quinze directeurs aura lieu le samedi, 29 juin prochain, au bureau des Commissaires, (rue Royale, No. 175) et les dits directeurs seront élus par les souscripteurs qui auront souscrit *avant* et le *jour même* que l'élection aura été annoncée, et qui auront été possesseurs des propriétés sur lesquelles ils auront souscrit, au moins six mois avant le passage de la loi.

Par ordre des Commissaires,

30 mai—27 E. BARAU, secrétaire.

EN débarquement et à vendre par les soussignés, 25 barils graines de lin fraiche.

4 mai H. BONNABEL & FRERE.

EN débarquement, 20 barils huile palmachristi, 15 do. graines de lin, et à vendre par les soussignés,

21 mai H. BONNABEL & FRERE.

TRAITES sur Paris, Bordeaux et Marseille, à vendre par [illegible]

3 avril [illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR J. LEVY & WHITING.

SAMEDI prochain, 15 du courant, à 4 heures P. M. il sera vendu au coin des rues Royale et Dumaine, le contenu d'un cabaret, consistant en liqueurs, vins, &c. Ainsi que les étagères, &c. du dit magasin. 14 juin.

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu, vendredi, 14 du courant, à la Bourse, le jeune mulâtre nommé Henry, âgé de 28 ans, acclimaté, pleinement garanti des vices et maladies prévus par la loi. Conditions : moitié comptant et le reste à 6 mois, en billet endossé à satisfaction, et hypothèque jusqu'à parfait paiement. 13 juin

PAR F. MOSSY.

IL sera vendu samedi, 15 courant, à midi, à la Bourse, 75 Actions de la banque de l'Association Consolidée, de $500 chaque, lesquelles doivent être garanties par des hypothèques.

On annoncera les conditions. 6 juin.

ETAT DE LA LOUISIANE.—*Paroisse Jefferson*—Cour des Preuves.—Succession de feu Balthasar Bu[illegible]suau.

PAR TRICOU & CANONGE.

Il sera vendu vendredi, 14 juin courant, à midi, à la Bourse Hewlett, 30 actions de la banque de la Louisiane, et 10 actions de la compagnie du Canal Barataria et de Lafourche.

Conditions : un an de crédit en billets endossés à satisfaction. 4 juin

PAR H. J. DOMINGON.

IL sera vendu le samedi, 29 juin prochain, à midi, à la Bourse Hewlett, d'ordre des syndics des créanciers de Pierre Dugas, débiteur insolvable, les esclaves suivans :

Héloïse, négresse âgée d'environ 30 ans, et ses trois enfans, Sanitte, négrite d'environ 10 ans ; Désirée, négritte d'environ 7 ans, et Gustave, négrillon d'environ 5 ans.

Les conditions sont : payables à 6 et 12 mois de crédit, en billets à la satisfaction des syndics et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés devant L. T. Caire, notaire public, aux frais de l'acheteur. 29 mai.

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu, jeudi, 20 juin prochain, à midi, à la Bourse Hewlett, en vertu d'un ordre de la cour des preuves, dans et pour cette ville et paroisse, les esclaves et terrains ci-après, dépendant de la succession de feue veuve [illegible] Roche, née Ségur :

Pélagie, négresse âgée de 42 ans, cuisinière, blanchisseuse, maladive.

Winey, mulâtresse de 32 ans, blanchisseuse et un peu couturière.

Polly, négresse de 55 ans, un peu cuisinière et blanchisseuse.

Rosalie, négresse âgée de 40 ans, depuis longtemps marchande de légumes sur la Levée, avec sa fille L[illegible] âgée de 5 ans.

Un ilet de terre situé au faubourg Gravier, entre les rues Gravier, St. Paul, l'Egeonnier et Girod, divisé en lots conformément au plan déposé à la Bourse.

Conditions :—Les esclaves payables au quart comptant et la balance dans un an ; et les Terrains à 1, 2 et 3 ans en billets par coupons, endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés en l'étude de Carlile Pollock, notaire public, aux frais des acquéreurs.

20 mai—9

A LOUER.

Le haut et les dépendances de la maison située à l'encoignure des rues Levée et St. Philippe, on donnerait la préférance à qui voudrait l'occuper plusieurs années. Pour le prix et les conditions, s'adresser à R. TOLEDANO,

6 juin—6. rue St. Louis, No. 17.

A LOUER.

Un beau magasin neuf, rue Toulouse entre Bourgogne et Remparts pouvant servir d'entrepôt, s'adresser à

P. O. SORBE,

6 juin rue Royale, No. 118.

COSMORAMA.

Rue Royale, près de la pharmacie de M. Forestier.

TEMPLE D'ILLUSION OU COSMORAMA VOYAGEUR.

Famille de S. M. Louis Philippe, famille de Bonaparte, 4 scènes de fantaisie, les nôces de Cana en Gallile, sujet tiré de l'Ecriture, et d'après le tableau original, Genève en Suisse, Paris Athènes, un comet, la Rochelle, Saintes, une Marine, effet du soleil couchant en mer, un régiment de chasseurs sur la place de Carcassonne.

Le Cosmorama est ouvert tous les jours, depuis 6 heures du soir jusqu'à 10. Les jours où le soleil parait, et qu'il fait beau, il est visible toute la journée, depuis 10 heures du matin jusqu'à [illegible] 4 juin—1m.

LES soussignés ont en magasin et offrent à vendre les articles suivans, reçus par les derniers arrivages :
150 paniers huile de Marseille,
50 do. do. de Bordeaux affinée;
160 caisses prunes de Bordeaux très-fraiches;
800 fromages croûte rouge;
50 milliers cigares assortis, de la Havane et du pays;
150 caisses salaisons assorties;
Vin vieux de Marseille, de Belfort;
2 jarres fruits confits;
Confitures do. claires;
100 paniers guignolet d'Angers;
Vin de Champagne de Chablis, de Pommard et autres;
6 balles de paniers français pour la provision;
10 caisses extrait d'absinthe, eau de noix, marasquin, Kirschwasser, et en général tous les articles du dit signe, encoignure St. Philippe et de Chartres.

12 juin CHAPELLE & ARCUD.

LIVRES NOUVEAUX.

REÇUS par le navire Warsaw, du Hâvre, et à vendre par les soussignés :

Mémoires sur la captivité de la duchesse de Berry, par Chateaubriand; le Tour de France, par J. Vienuet ; L'Anneau de Luther ; Calomnie, par Hypolite Bonnelier ; Marie Touchet, par M. J. Lesguillon ; Samuel, roman sérieux par M. Paul de Musset ; le Siège d'Anvers, ou Amour, Guerre et Folie ; Un de plus, roman à la mode, par un vaudevilliste ; Contes d'une vieille fille à ses neveux ; Un Clair de Lune, rêverie par M. Gustave Albitte ; le Livre des Conteurs ; le Conteur des nuits de l'Hermine ; Conte de St.-Pélagie, par Chopuat & Girard ; les Ecossaises ou l'Usurpation et la Peste, par le vicomte d'Arlincourt ; Dans les ténèbres, Contes de l'Atelier ; Une Pomme de Tréfle, par J. B. May ; Chronique nouvelles et dernières de Béranger ; Contes nouveaux par V. Jules Janin.

E. JOHNS & Co.

12 juin rue de Chartres, No 113

ENTRE à la geole de la paroisse St.-Jacques, un griffe ou mulâtre américain, se disant nommé *William*, et appartenir à M. George Broekedemeur rue du Canal, No. 59, à la Nouvelle-Orléans, le propriétaire est prié de le retirer, en se conformant à la loi.

Paroisse St.-Jacques, le 5 juin, 1833.

11 juin—3 MICHEL SANSON, dép.-shériff.

JARDIN LAFAYETTE.

Grand feu d'Artifice, &c., à l'encoignure des rues Tchoupitoulas et Orangers.

MESSIEURS PROCTOR & READ ont l'honneur d'informer respectueusement les dames et messieurs de la Nouvelle-Orléans, qu'ils viennent d'ouvrir le Jardin Lafayette, pour l'amusement et la récréation du public. Le jardin a été arrangé de la manière la plus convenable, et tout sera disposé à l'effet de procurer aux personnes des Crêmes à la Glace, du Soda Water, Mead, &c. et tout autres rafraîchissements que l'on pourrait désirer. Afin de rendre les soirées plus agréables, il y aura toujours un grand feu d'artifice, ainsi qu'une excellente musique.

L'entrée ne sera permise qu'aux personnes blanches et d'une tenue décente.

Le prix d'entrée est de 25 cents. Les enfans moitié prix.

N. B. L'ouverture du jardin aura lieu dimanche, 9 du courant. 11 juin—5.

LANCIERS D'ORLEANS.

LA compagnie montera à cheval, dimanche prochain, 16 du courant, à 6 heures du matin, et se réunira sur la place Lafayette; équipement complet, sans lances et tenue d'été.

Par ordre du capitaine commandant.

X. LECOURT DE BILLOT,

11 juin maréchal des logis chef.

M. BOYER ayant fait disposer un local pour recevoir un plus grand nombre d'élèves, a l'honneur de prévenir les habitans de la Nouvelle-Orléans, qu'il a baissé son prix ; on enseigne dans son école le Français, l'Anglais, l'Espagnol, le Latin, les Mathématiques, &c. &c. &c. Rue Royale, entre St. Louis et Conti.

10 juin—3

A VENDRE—Neuf BONS ET BEAUX MULETS. Les personnes qui désirent en faire l'acquisition sont invitées à venir les voir chez le soussigné.

R. CAILLOU,

10 juin—6 rue Carondelet entre Gravier et Commune.

AVIS AUX IMPRIMEURS.—M. GRANET étant chargé de recevoir des propositions pour l'impression et la reliure d'une Grammaire latine pour le Collège Jefferson, prévient les personnes qui désireraient entreprendre cet ouvrage, qu'il recevra leurs offres tous les jours, jusqu'à 2 heures, à son domicile, encoignure des rues Royale et St. Philippe. 8 juin—3

MAIS ET WHISKEY.

700 SACS maïs et 37 barils whiskey, en débarquement du bateau à vapeur Orleans, et à vendre par GRAY, DURRIVE & CO,

5 juin rue de la Nouvelle-Levée, No 33.

LES soussignés ont reçu par le brick Atlas, un nouvel assortiment de verres de Baltimore de toutes grandeurs, qu'ils offrent en vente.

3 juin A. QUERTIER & BOUTIN.

BORAX.—5 barriques Borax raffiné, récemment reçues de Liverpool, à vendre par

3 juin THOMSON & GRANT, rue de la Levée, No. 61

FOIN.—En débarquement du brick Jasper, de New-York, 300 balles Foin [illegible], à vendre par

3 juin THOMSON & GRANT [illegible]

R. M. GAINES, [illegible]

1 juin [illegible]